
Com., 20 mars 2012, n° 11-11570

Pourvoi n° 11-1570

Motif : "(...) l'arrêt [attaqué] relève (...) que cette clause, qui attribue compétence aux juridictions allemandes pour tous les litiges découlant des relations contractuelles, est suffisamment large et compréhensive pour s'appliquer à ceux découlant de faits de rupture brutale partielle des relations commerciales établies entre les parties, peu important à cet égard la nature délictuelle ou contractuelle de la responsabilité encourue ; (...) en l'état de ces constatations et appréciations (...) il ressort que la cour d'appel, (...), a, (...), souverainement interprété la portée de la clause attributive de compétence (...) et, en caractérisant exactement le lien de rattachement entre les mesures demandées et les droits en cause, à bon droit appliqué cette clause tant à la demande relative à la rupture brutale des relations commerciales qu'à celles tendant à faire cesser les pratiques de parasitisme".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Matière contractuelle

Matière délictuelle

Concurrence déloyale

Doctrine:

CCC 2012, comm. 208, note N. Mathey

Journ. Sociétés 2013, n°110, p. 25, obs. E. Flaicher-Maneval et A. Reygrobelle

RTD eur. 2013 p. 292, obs. C. Lonchamp et C. Reydellet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/com-20-mars-2012-n%C2%B0-11-11570/2954>